



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarbonés chauffés sur le dépôt nommé « Aval » exploité par la société RUBIS TERMINAL, sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY (76120)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 autorisant la société RUBIS TERMINAL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures dénommé « Aval » classé SEVESO seuil haut sur la commune de LE GRAND QUEVILLY (76120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004201 relative au projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarbonés chauffés au sein du dépôt d'hydrocarbures dénommé « Aval » sur la commune de LE GRAND QUEVILLY déposée par la société RUBIS TERMINAL, reçue le 06 octobre 2021 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT :

que le projet consiste :

- à la réception, au stockage et à l'expédition de produits hydrocarburés chauffés, activités soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées ;
- en l'allocation de trois bacs de stockage existants, actuellement autorisés pour le stockage de liquide inflammable de catégorie D et d'engrais liquides, en stockage de produits hydrocarburés chauffés pour un même volume de 18 600 m³ ;
- en l'implantation d'un nouveau four à huile d'une puissance de 2MW nécessaire au stockage à température du produit hydrocarburé via un serpentín disposé dans les bacs de stockage visés ;

que le site visé est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY sous le seuil SEVESO Seuil haut ;

que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet susvisé n'engendre pas d'extension géographique du site ni de création de nouvelles surfaces de stockage et est situé en zone industrielle ;

que l'ensemble des stockages susmentionnés sont situés au sein d'une rétention existante étanche évitant toute pollution diffuse des sols et des eaux souterraines ;

que la réception du produit hydrocarburé chauffé est envisagée par navires (5 navires par an) au niveau de l'appontement CPAQ-Amont existant et l'expédition du produit hydrocarburé chauffé est envisagée par camions (10 camions par jour) ;

que le trafic routier associé à cette nouvelle activité représente environ 3 % du trafic routier généré par le dépôt « Aval » et vient en substitution du trafic des produits autorisés au stockage dans les trois bacs existants visés par le projet ;

que le projet se situe au sein de la zone industrialo-portuaire de la commune de LE GRAND-QUEVILLY sur une parcelle entourée par une zone industrielle et portuaire avec des axes de communication routier, fluvial et ferroviaire ;

que ce projet, s'agissant de modification des conditions d'exploitation d'installations existantes sans modification du gros œuvre ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique ;

que ce projet, s'agissant de modification des conditions d'exploitation d'installations existantes sans évolution du gros œuvre, ne modifie pas l'occupation des sols préexistante ;

que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les aléas du site ;

que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de LE PETIT-QUEVILLY et LE GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;

que ce projet n'utilise pas d'eau et ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux pluviales du site ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le porteur de projet pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarburés chauffés sur le dépôt nommé « Aval » exploité par la société RUBIS TERMINAL, sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY (76120) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*